Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 16 novembre 2011 — Sachsa Verpackung/Commission

(affaire T-79/06)

« Concurrence — Ententes — Marché des sacs industriels en plastique — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Fixation des prix — Attribution des quotas de vente par zone géographique — Répartition des clients — Échanges d'informations individualisées — Preuve de l'infraction — Durée de l'infraction — Amendes — Gravité de l'infraction — Proportionnalité — Circonstances atténuantes — Rôle suiviste »

1. *Concurrence — Ententes — Interdiction — Infractions — Accords et pratiques concertées constitutifs d'une infraction unique — Imputation d'une responsabilité à une entreprise à raison d'une participation à l'infraction considérée dans son ensemble nonobstant son rôle limité — Admissibilité (Art. 81, § 1, CE) (cf. points 27-28, 33-34)*

2. *Concurrence — Ententes — Participation à des réunions d'entreprises ayant un objet anticoncurrentiel — Circonstance permettant, en l'absence de distanciation par rapport aux décisions prises, de conclure à la participation à l'entente subséquente (Art. 81, § 1, CE) (cf. point 29)*

3. *Concurrence — Procédure administrative — Décision de la Commission constatant une infraction — Mode de preuve — Recours à un faisceau d'indices — Degré de force probante requis s'agissant des indices pris individuellement (Art. 81, § 1, CE) (cf. point 60)*

4. *Concurrence — Règles communautaires — Infractions — Imputation — Société mère et filiales — Unité économique — Critères d'appréciation — Présomption d'une influence déterminante exercée par la société mère sur les filiales détenues à 100 % par celle-ci (Art. 81, § 1, CE) (cf. points 85-87)*

5. *Procédure — Production de moyens nouveaux en cours d'instance — Conditions — Moyen fondé sur des éléments révélés en cours d'instance — Entrée en vigueur du traité de Lisbonne — Fait nouveau justifiant l'introduction tardive d'un grief reposant sur la violation du principe de présomption d'innocence — Exclusion [Art. 6 TUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 48 ; statut de la Cour de justice, art. 21 ; règlement de procédure du Tribunal, art. 44, § 1, c), et 48, § 2] (cf. points 91-95)*

6. *Concurrence — Amendes — Montant — Détermination — Montant maximal — Calcul — Chiffre d'affaires à prendre en considération — Chiffre d'affaires cumulé de l'ensemble des sociétés constituant l'entité économique agissant en tant qu'entreprise (Art. 81, § 1, CE ; règlement du Conseil nº 1/2003, art. 23, § 2) (cf. points 105-108)*

7. *Concurrence — Amendes — Montant — Détermination — Critères — Gravité et durée de l'infraction — Infraction commise par plusieurs entreprises — Gravité relative de la participation de chacune d'entre elles (Art. 81, § 1, CE ; règlement du Conseil nº 1/2003, art. 23, § 2) (cf. points 135-138)*

8. *Concurrence — Amendes — Montant — Détermination — Critères — Gravité de l'infraction — Circonstances atténuantes — Inexistence de bénéfice — Exclusion (Art. 81, § 1, CE ; règlement du Conseil nº 1/2003, art. 23, § 2) (cf. point 153)*

9. *Concurrence — Amendes — Montant — Détermination — Critères — Gravité de l'infraction — Mesure de l'impact réel sur la concurrence du comportement infractionnel de chaque entreprise — Caractère pertinent du chiffre d'affaires réalisé avec les ventes des produits faisant l'objet d'une pratique restrictive (Art. 81, § 1, CE ; règlement du Conseil nº 1/2003, art. 23, § 2 ; communication de la Commission 98/C 9/03) (cf. point 175)*

10. *Concurrence — Amendes — Montant — Détermination — Critères — Gravité de l'infraction — Circonstances atténuantes — Rôle passif ou suiviste de l'entreprise (Art. 81, § 1, CE ; règlement du Conseil nº 1/2003, art. 23, § 2 ; communication de la Commission 98/C 9/03, point 3, 1er tiret) (cf. points 212-213)*

11. *Concurrence — Amendes — Montant — Détermination — Critères — Circonstances atténuantes — Collaboration effective de l'entreprise à la procédure, en dehors du champ d'application de la communication sur la coopération — Inclusion — Conditions (Art. 81, § 1, CE ; règlement du Conseil nº 1/2003, art. 23, § 2 ; communication de la Commission 98/C 9/03, point 3, 6e tiret) (cf. points 223-225)*

12. *Concurrence — Amendes — Montant — Détermination — Non-imposition ou réduction de l'amende en contrepartie de la coopération de l'entreprise incriminée — Nécessité d'un comportement ayant facilité la constatation de l'infraction par la Commission — Informations relatives à des actes ne pouvant donner lieu à des amendes au titre du règlement nº 1/2003 — Insuffisance d'une simple volonté de coopérer — Appréciation du degré de coopération fournie par chacune des entreprises ayant participé à l'entente — Respect du principe d'égalité de traitement (Art. 81, § 1, CE ; règlement du Conseil nº 1/2003, art. 23, § 2 ; communication de la Commission 96/C 207/04) (cf. points 235-241, 244)*

13. *Concurrence — Amendes — Montant — Détermination — Critères — Gravité de l'infraction — Fixation de l'amende proportionnellement aux éléments d'appréciation de la gravité de l'infraction (Art. 81, § 1, CE ; règlement du Conseil nº 1/2003, art. 23, § 2) (cf. point 258)*

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision C (2005) 4634 final de la Commission, du 30 novembre 2005, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE (Affaire COMPF/38.354 — Sacs industriels), concernant une entente sur le marché des sacs industriels en plastique, ainsi que, à titre subsidiaire, demande de réformation de ladite décision.

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) Sachsa Verpackung Deutschland GmbH est condamnée aux dépens.

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 16 novembre 2011 — McLoughney/OHMI — Kern (Powerball)

(affaire T-484/09)

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale Powerball — Marque verbale antérieure non enregistrée POWERBALL — Motifs relatifs de refus — Article 8, paragraphes 3 et 4, du règlement (CE) nº 207/2009 »

Procédure — Requête introductive d'instance — Exigences de forme — Identification de l'objet du litige — Exposé sommaire des moyens invoqués [Règlement de procédure du Tribunal, art. 44, § 1, c)] (cf. points 18-19)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 30 septembre 2009 (affaire R 1547/2006-4), relative à une procédure d'opposition entre M. Rory McLoughney et M. Ernst Kern.

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) M. Rory McLoughney est condamné aux dépens.